

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 1343

présenté par
M. Hanotin

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 196 et 197.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il revient à l'employeur de s'assurer de la bonne répartition du temps et de la charge de travail d'un salarié au forfait jour. Il ne convient donc pas de permettre au salarié de renoncer à ses jours de repos, car sous couvert de la volonté du salarié, cela permet à l'employeur d'augmenter la charge de travail au-delà de ce qui pourrait être considéré comme raisonnable.